



**PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU MARDI 12 DECEMBRE 2023  
COMMUNE D'ATHIS VAL DE ROUVRE**

L'an deux mil vingt-trois, le douze décembre, à 20h30, le Conseil municipal régulièrement convoqué s'est réuni en séance ordinaire, à la salle de conseil, place St Vigor à Athis, sous la Présidence de M. Alain LANGE, Maire.

Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par écrit aux conseillers municipaux le 6 décembre 2023.

**PRÉSENTS** : LANGE Alain, DENIAUX Eliane, BAILLE François, VAN DER HAEGEN Jocelyne, AVICE Catherine, DENIAUX Didier, LECOUVREUR Sylvie, LENGLINÉ Martine, LEGEAY Daniel, BOUTELOUP Pascal, LEMONNIER Jean-Marie, LECOINTRE David, GARDAN Izabel, DUVAL Andrée, BRIAND Estelle, DAVY Isabelle, DENAËS Marie-Pierre, PETIT Gilles, BAUDOUIN Catherine, LE TREUT Dominique, MASSEAU Nathalie, GAUQUELIN Odile, HAMMELIN Annette, DENIS Mickaël, CHAMBON Mathilde, DEBÈVE Frédéric, QUÉLENN Yvon, LEGEAY Kévin.

**ABSENTS** : SALLOT Amélie donnant procuration à AVICE Catherine, BOUREY Pascal, GAUQUELIN Florent, BELLENGER Michel, GLÜCKMANN-BERTOLI Elsa donnant procuration à LEGEAY Kévin.

Nombre de conseillers en exercice : 33

Présents : 28

Votants : 30

Absents : 3

**Question 1 : DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE**

**GAUQUELIN Odile** est désignée secrétaire de séance.

**Question 2 : APPROBATION DU PRECEDENT PROCES VERBAL**

*Il est souhaité de retirer le nom et prénom du 1<sup>er</sup> adjoint en charge des finances dans la question 5. Bien que cette question ait été présentée en commission finances par ses soins, le fait qu'il soit absent lors du présent conseil municipal ; implique qu'il ne soit pas visé dans cette question. Tel est le souhait d'une élue.*

*La question 10, fait l'objet d'une modification, afin de retirer l'avis de la commission finances, puisque le sujet a simplement été évoqué en commission finances et non traité. Par ailleurs, il est précisé que cette demande de contribution ne représente en réalité que 10 % du budget total du SIVOS et non pas 25%. Deux élues sont en désaccord sur le sujet selon leur propre interprétation ; s'appuyant sur des critères de comparaison différents.*

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,**

**-APPROUVE** le précédent procès-verbal.



**Question 3 / 2023-115 : DELEGATION COMPLEMENTAIRE CONSENTIE AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL**

Afin de permettre le règlement rapide de certaines questions relatives à la gestion de la commune, les articles L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoient la possibilité pour le Conseil Municipal de déléguer au Maire certaines de ses attributions.

**VU** la délibération 2021-072 du 6 juillet 2021 donnant délégation au maire par le conseil municipal concernant différentes décisions ;

La Loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite Loi 3DS, permet au Conseil Municipal de déléguer au Maire une nouvelle attribution :

L'admission en non-valeur des titres de recettes, présentés par le Comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du Conseil Municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret.

Le Décret n° 2023-523 du 29 juin 2023 fixe ce seuil à 100 € et précise que le Maire rend compte au moins une fois par an de ses décisions au Conseil Municipal au moyen d'un état listant les créances admises en non-valeur et les motifs ayant présidé à cette admission, et qu'il tient à la disposition du Conseil Municipal les pièces produites à l'appui de la demande d'admission en non-valeur présentée par le Comptable public.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,**

- **APPROUVE** la délégation au Maire, pour la durée du mandat, de l'admission en non-valeur des titres de recettes, présentés par le Comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil de 100 €.
- **PRECISE** qu'en cas d'empêchement du Maire, l'adjoint assurant sa suppléance est chargé de prendre toutes les décisions sur la matière précitée.

**Question 4 / 2023-116 : ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION 2023-084 – DECISION MODIFICATIVE N°2 DU BUDGET PRINCIPAL**

**VU** le Budget Primitif 2023 adopté le 27/03/2023 ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de procéder à des virements de crédits, en raison d'une erreur technique concernant l'affectation des crédits pour les provisions des créances douteuses ;

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal à 26 voix POUR et 4 ABSTENTIONS.**

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à procéder aux mouvements de crédits constituant la décision modificatives n°2 et détaillés dans le tableau ci-dessous.



## SECTION DE FONCTIONNEMENT : DEPENSES

Chapitre	Compte	Dépenses	Recettes
022	022	- 2000	
68	6817	2000	

(Régularisation de l'affectation des crédits entre chapitres)

### Question 5 / 2023-117 : RESSOURCES HUMAINES - MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL ADMINISTRATIF AU SIVOS DU VAL DE ROUVRE

Suite à question, il est précisé que cette mise à disposition représente environ 1 200 € par an, pour environ une quarantaine d'heures.

**VU** le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales,

**CONSIDERANT** les besoins en personnel administratif identifiés pour le suivi comptable, financier et pour la gestion du personnel du SIVOS du Val de Rouvre,

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,**

- **APPROUVE** la mise à disposition d'un fonctionnaire territorial de la commune d'Athis Val de Rouvre en qualité de rédacteur principal de 1<sup>ère</sup> classe pour assurer les fonctions de secrétaire des ressources humaines du SIVOS du Val de Rouvre, au prorata du temps passé, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, jusqu'au 31 mars 2024.
- **DIT** que la commune d'Athis Val de Rouvre facturera le remboursement des frais de personnel au SIVOS du Val de Rouvre au prorata du temps passé, comme précisé dans la convention de mise à disposition,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les conventions de mise à disposition et ses avenants, et tout document relatif à ce dossier.

### Question 6 / 2023-118 : RESSOURCES HUMAINES - MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL TECHNIQUE PAR LE SIVOS DU VAL DE ROUVRE

**VU** le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales,

**CONSIDERANT** les besoins identifiés sur la commune déléguée de Taillebois concernant l'entretien des espaces verts,

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,**



- **VALIDE** la mise à disposition d'un fonctionnaire territorial du SIVOS du Val de Rouvre en qualité d'adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe pour assurer l'entretien général des bâtiments publics, des espaces publics, de la voirie de la commune déléguée de Taillebois, à raison de quatre heures hebdomadaires à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024,
- **DIT** que la commune d'Athis Val de Rouvre remboursera les frais de personnel au SIVOS du Val de Rouvre à hauteur de quatre heures hebdomadaires, comme précisé dans la convention de mise à disposition,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition et ses avenants, et tout document relatif à ce dossier.

**Question 7 / 2023-119 : RESSOURCES HUMAINES – RECRUTEMENT POUR ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE**

*Suite à question, il est précisé que le recrutement s'effectue directement via le service du personnel de la collectivité, le cas échéant, la commune fait appelle au service intérim du Centre de Gestion de l'Orne.*

**VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

**VU** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et la nécessité de recruter un agent contractuel pour accroissement saisonnier d'activité dans le cadre de l'article L332-23 deuxièmement,

**VU** le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale, et notamment son article L332-23 deuxièmement ;

**VU** le tableau des emplois,

**CONSIDERANT** la nécessité de créer des emplois non permanents compte tenu de l'accroissement saisonnier d'activité au sein du service animation, à compter du 20 janvier 2024,

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,**

- **AUTORISE** le recrutement d'un agent contractuel de droit public pour faire face temporairement à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité, dans les conditions fixées à l'article L332-23 2° dans le cadre d'un "accroissement saisonnier d'activité pour une durée max de 6 mois compte tenu le cas échéant du renouvellement du contrat pendant une même période de 12 mois consécutifs,
- **PRECISE** que l'agent devra justifier d'une expérience dans le domaine de l'animation,
- **DIRE** que la rémunération sera rattachée à l'échelle indiciaire des adjoints d'animation, 1<sup>er</sup> échelon,
- **INSCRIT** au budget les crédits correspondants,
- **DIT** que les dispositions de la présente délibération sont immédiatement exécutoires,
- **AUTORISE** Monsieur le maire à entreprendre les démarches nécessaires et à signer tout document relatif à ce dossier.

**Question 8 / 2023-120 : RESSOURCES HUMAINES - PRIME EXCEPTIONNELLE POUR LE POUVOIR D'ACHAT**

*Suite à question, il est rappelé que cette démarche demeure à l'appréciation de la collectivité, dans le cadre du principe de libre administration. Celle-ci représente un coût approximatif global d'environ 23 000 € charges incluses ; soit environ 19 000 € net pour l'ensemble de la masse salariale de la collectivité.*

*Il est précisé par une élue, selon son analyse, que la fonction publique territoriale fait partie de la fonction publique les mieux valorisées, d'où son abstention quant à l'octroi de cette prime exceptionnelle. Argument qui a été réfuté par l'élue en charge des ressources humaines, présentant son franc désaccord.*

**VU** le Code Général de la Fonction Publique ;

**VU** le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

**CONSIDERANT** que le montant de la prime est modulable en fonction du niveau de rémunération des agents de la collectivité, dans une certaine limite ;

**CONSIDERANT** que la prime peut être versée en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024 ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 7 décembre 2023 ;

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal à 29 voix POUR et 1 ABSTENTION.**

**Article 1er : Objet**

- **ATTRIBUE** une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle aux agents publics de la collectivité remplissant les conditions fixées par le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 ;

**Article 2 : Bénéficiaires**

Cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire est versée aux fonctionnaires territoriaux ainsi qu'aux agents contractuels de droit public de la commune d'ATHIS VAL DE ROUVRE qui remplissent les conditions cumulatives d'éligibilité suivantes :

1. Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale, un établissement public administratif ou un groupement d'intérêt public à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023 ;
2. Etre employés et rémunérés par la commune à la date du 30 juin 2023 ;
3. Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période de référence courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Sont exclus du bénéfice de cette prime :



- les agents contractuels de droit privé ;
- les vacataires ;
- les apprentis ;
- les stagiaires gratifiés ;
- les personnels éligibles à la prime de partage de la valeur prévue au I de l'article 1er de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022.

### **Article 3 : Montant de la prime**

Le montant de la prime forfaitaire (base temps complet) définit comme suit :

Rémunération brute réellement perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 (hors GIPA et heures supplémentaires) Montant maximum de la prime du pouvoir d'achat - PPA :

Inférieure ou égale à 23 700 €      Montant maximum de la prime du pouvoir d'achat = 800 €

Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 € Montant maximum de la PPA = 700 €

Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 € Montant maximum de la PPA = 600 €

Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 € Montant maximum de la PPA = 500 €

Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 € Montant maximum de la PPA = 400 €

Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 € Montant maximum de la PPA = 350 €

Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 € Montant maximum de la PPA = 300 €

### **Article 4 : Détermination du montant de la prime pour certains agents non présents durant la totalité de la période de référence ou ayant changé d'employeur au cours de celle-ci ou étant multi employeurs**

Lorsque l'agent éligible n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, la commune calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze.

La commune proratisé ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la commune par application des règles prévues à l'article 5 de la présente délibération.

Lorsque l'agent éligible a été employé et rémunéré successivement par plusieurs employeurs publics au cours de la période de référence du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, la commune d'ATHIS VAL DE ROUVRE ne verse la prime de pouvoir d'achat que si elle emploie et rémunère cet agent à la date du 30 juin 2023.

Dans ce cas de figure, elle calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze.



La commune proratisse ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la commune, par application des règles prévues à l'article 5 de la présente délibération.

Lorsque l'agent éligible est employé et rémunéré simultanément par plusieurs employeurs publics à la date du 30 juin 2023, la commune d'ATHIS VAL DE ROUVRE calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze.

La commune d'ATHIS VAL DE ROUVRE proratisse ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la commune.

#### **Article 5 : Modalités de versement**

- **DIT** que la prime sera versée en une fraction, date retenue : à compter de janvier 2024.
- **PRECISE** que les crédits inscrits au budget primitif sont suffisants.

#### **Question 9 / 2023-121 : RONFEUGERAI – REGULARISATION D'EMPRISE DU CHEMIN SIS A LA ROYAUTE – ACHATS DE PARCELLES**

La commune déléguée de Ronfeugerai avait décidé de régulariser un chemin sis à la Royauté par voie de délibération. Bien que les documents d'arpentage aient été réalisés par un géomètre et les frais d'honoraires pris en charge par la commune de Ronfeugerai à l'époque ; les actes notariés n'ont pas été suivi d'effet. Depuis, il est nécessaire de remettre à jour les éléments descriptifs de chaque emprise afin de concrétiser cette affaire en bonne et due forme.

**VU** le procès-verbal de bornage et de reconnaissance de limites dernièrement établi courant 2022 et signé par l'ensemble des parties prenantes entre juin et octobre 2023 ;

**CONSIDERANT** que les propriétaires riverains concernés, ci-dessous mentionnés sont parties prenantes directes pour la Commune d'Athis Val de Rouvre, Mme LEFOYER Annie et M. DELAVAL Claude ; et indirectes pour l'Indivision OKON/CHARDIN et Monsieur et Madame Gérard LECHERPY. Pour ces derniers, la régularisation ayant eu lieu faisant évoluer la parcelle 353A n°212 pour l'Indivision OHON/CHARDIN en la parcelle 353A n°353 et faisant évoluer la parcelle 353A n°341 pour Monsieur et Madame Gérard LECHERPY en la parcelle 353A n°372 ; à contenances identiques.

Chemin de la Royauté – commune déléguée de Ronfeugerai – répartition cadastrale pour régularisation :

- Commune d'Athis Val de Rouvre – section 353 A – Parcelles 212(F) et 268(P).
  - 353A n°350 = 01a.97ca
  - 353A n°352 = 0a.49ca
  - 353A n°354 = 0a.53ca
  - 353A n°356 = 0a.85ca
  - 353A n°357 = 0a.13ca
  - 353A n°358 = 0a.01ca
  - 353A n°359 = 05a.36ca



- 353A n°245 = 0a.10ca (borne ancienne)
- 353A n°362 = 0a.51ca
- 353A n°364 = 0a.38ca
- 353A n°367 = 0a.61ca
- 353A n°369 = 01a.27ca
- 353A n°371 = 0a.08ca

**Contenance cadastrale totale destinée à la cession de la Commune (chemin) = 12a.29ca**

- Madame Annie LEFOYER – section 353 A – Parcelle 17.
  - 353A n°365 = 0a.02ca
  - 353A n°373 = 0a.03ca

Contenance cadastrale totale destinée à la cession de Mme LEFOYER Annie = 0a.05ca

- Monsieur DELAVAL Claude – section 353 A – Parcelle 268.
  - 353A n°366 = 0a.53ca

Contenance cadastrale totale destinée à la cession de la parcelle 272 = 0a.53ca

- Indivision OKON/CHARDIN – section 353 A – Parcelle 212 devenue la parcelle 353.
- Monsieur et Madame Gérard LECHERPY – section 353 A – parcelle 341 devenue la parcelle 372.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,**

- **REGULARISE** les emprises de terrains privés réalisées dans le cadre de l'élargissement du chemin rural dit de la Royauté,
- **DONNE** un avis favorable à la régularisation cadastrale des parcelles ci-dessus désignées ;
- **AUTORISE** chacune de ces acquisitions par la commune à quinze euros (15€) symboliques ;
- **DIT** que les frais d'acte notarié sont à la charge de la commune,
- **AUTORISE** Monsieur Le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces relatives à cette affaire.

**Question 10 / 2023-122 : ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION 2020-112 - ATHIS DE L'ORNE – AMENAGEMENT DE LA PLACE SAINT VIGOR EN TROIS SECTEURS - CONVENTIONS DE MAITRISE D'ŒUVRE AVEC ORNE METROPOLE**

*Une élue souligne qu'il aurait été souhaité de maintenir seulement un projet de réfection de l'existant moins coûteux tel que proposé en 2020, et non pas un réaménagement complet de la Place Saint Vigor.*

*Suite à cette remarque, Monsieur le maire précise que ce projet concerne divers objectifs. Notamment en matière de sécurisation, d'accessibilité, de récupération des eaux pluviales pour la fontaine. Celui-ci étant pensé dans une optique environnementale, incluant le souhait de la mise en place d'un îlot de fraîcheur au cœur de ce lieu, en espérant qu'il sera co-financé par le Fond vert. Celui-ci intégrera de la verdure, et préservera les arbres déjà existants. Les multiples réunions publiques ont permis la levée des inquiétudes quant au déroulement des travaux et du futur devenir de ce lieu. Les meilleurs compromis possibles ont été envisagés.*

*Il est par ailleurs répondu, que la réfection à l'identique ne permet pas de conserver les arbres existants. Enfin, l'intégration d'un panneau numérique permettra d'apporter une qualité d'informations auprès des usagers en temps réels.*



Les élus souhaitent connaître les délais des travaux, à cela, il est précisé que la durée totale serait d'environ sept mois, et que de multiples réunions de chantier permettront un suivi optimal.

**VU** la délibération 2018-049 du 3 avril 2018 validant la réalisation d'une l'étude préliminaire d'aménagement de la place Saint-Vigor,

**CONSIDERANT** que cette étude a été réalisée en 2020 par l'Agence départementale d'Ingénierie, Orne Métropole, portant sur la réfection de la place St Vigor environ 6 000 mètres carrés sise à Athis de l'Orne. La commune a sollicité Orne Métropole pour recourir à une mission de maîtrise d'œuvre afin de passer en phase opérationnelle.

**CONSIDERANT** qu'initialement le coût prévisionnel des travaux de réfection de la place Saint Vigor était estimé à **215 000 € HT soit 258 000 € TTC**, sur la base de cette étude préliminaire ne tenant pas compte d'un aménagement de l'entièreté de cette place, donnant lieu à une mission de maîtrise d'œuvre annulée et remplacée par cette nouvelle proposition ;

Sur la base de l'étude préliminaire, ce, afin d'optimiser les moyens techniques, financiers et humains, la commune poursuit sa démarche auprès d'Orne Métropole pour recourir à des missions de maîtrise d'œuvre. Le coût des travaux d'aménagement total de la place a été estimé à 918 000 € HT soit 1 101 600 € TTC, désormais. Pour ce projet d'aménagement, trois conventions sont proposées, se déclinant de la façon suivante :

-une convention de maîtrise d'œuvre portant **sur les travaux Secteur 1 : secteur Mairie**, pour un montant de **20 817,00 € HT, soit 24 980,40 € TTC**. Les travaux d'aménagement concernant le Secteur 1, secteur Mairie sont estimés au montant de 306 000 € HT soit 367 200 € TTC ;

-une convention de maîtrise d'œuvre portant **sur les travaux Secteur 2 : zone commerçante**, pour un montant de **17 458,00 € HT, soit 20 949,60 € TTC**. Les travaux d'aménagement concernant le Secteur 2, zone commerçante sont estimés au montant de 306 000 € HT soit 367 200 € TTC ;

-une convention de maîtrise d'œuvre portant **sur les travaux Secteur 3 : secteur Eglise**, pour un montant de **17 458,00 € HT, soit 20 949,60 € TTC**. Les travaux d'aménagement concernant le Secteur 3, secteur Eglise sont estimés au montant de 306 000 € HT soit 367 200 € TTC ;

Pour un total de crédits alloués au service d'une maîtrise d'œuvre sur ce projet de **55 733 € HT, soit 66 879,60 € TTC**.

Le coût des missions pourra être ajusté à la demande de l'une ou l'autre des parties signataires.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal à 26 voix POUR et 4 ABSTENTIONS.**

- **DIT** que le principe de réfection de la place Saint Vigor pour un montant de travaux de 215 000 € HT soit 258 000 € TTC consistant en une remise en état des zones dégradées, est abandonné,
- **ANNULE** la convention 2020-032 de mission de maîtrise d'œuvre pour la réfection de la Place Saint-Vigor validée par délibération 2020-112 du 27 octobre 2020 ;
- **VALIDE** le principe d'un réaménagement de la place Saint Vigor pour un montant estimatif de 918 000 € HT, soit 1 101 600 € TTC, en 3 secteurs de travaux, Secteur 1 : secteur Mairie, Secteur 2 : zone commerçante et secteur 3 : Secteur Eglise.



- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les conventions de maîtrise d'œuvre Secteur 1 dite « secteur Mairie », avec Orne Métropole pour un montant de **20 817,00 € HT, soit 24 980,40 € TTC,**
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention de maîtrise d'œuvre Secteur 2 dite « zone commerçante » avec Orne Métropole pour un montant de **17 458,00 € HT, soit 20 949,60 € TTC,**
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention de maîtrise d'œuvre Secteur 3 dite « secteur Eglise » avec Orne Métropole pour un montant de **17 458,00 € HT, soit 20 949,60 € TTC,**
- **PERMET** à Monsieur le maire de signer toutes pièces relatives à cette décision,
- **DIT** que les crédits sont inscrits au budget.

### Questions diverses :

*1/ Pouvez-vous relancer les différentes commissions et planifier les prochaines dates ?*

*Il est demandé aux maires délégués en charge des commissions de les planifier à l'avenir pour une meilleure organisation, et de les annuler si aucun sujet n'est à mettre à l'ordre du jour. Concernant les finances, les dates des quatre prochaines commissions sont déjà fixées.*

*2/ Concernant la commission sobriété énergétique, peut-elle être co-présidée et co-animée par un.e élu.e de bAthissons ?*

*Monsieur le maire répond par la négative à cette demande.*

*3/ Il y a sur Pont d'OUILLY un énorme projet agrovoltaïque qui est en train de se mettre en place. Suite à la présentation d'un projet similaire en toute fin d'un conseil, nous n'avons plus eu de nouvelle sur Athis Val de Rouvre. Nous savons qu'un recensement en préfecture des terres qui pourraient potentiellement héberger de tels projets doit être clôturé fin décembre par toutes les communes. Qu'en est-il d'AVDR ? Qu'avez-vous donné comme suite au démarchage de la société qui vous a rencontré ?*

*Suite à la rencontre avec l'entreprise, le maire a soumis cette proposition lors d'un conseil municipal précédent pour connaître l'avis des conseillers en la matière.*

*Le maire et le conseil municipal n'étant pas favorable à cette démarche, ce afin de préserver le bocage, notamment ces haies, aucune suite n'a été apportée à ce démarchage.*

*Il est confirmé que les craintes de cibler les parcelles potentiellement accueillantes d'une telle installation sur le territoire sont fondées, toutefois, aucune suite n'a été donnée actuellement.*

*Par ailleurs, concernant la démarche d'installation de panneaux photovoltaïques, le projet d'une telle installation sur la toiture du gymnase d'Athis de l'Orne est maintenu. Celle-ci a pris du retard en raison d'un changement de bureau d'étude par le Territoire Energie Orne.*

*L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h45.*